

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LA REUNION

Le 23/01/2026 Dossier 2026 00002231, référence 9744P31 2026 A 00139

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Contrat d'apport des titres de
Monsieur
ANANDANADARADJA
RAMOU à la SAS A&R Invest

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Ramou ANANDANADARADJA,
Né le 15/10/1969 à Blida (Algérie),
Demeurant 56 rue Macabit, Saint-Gilles-les-bains, 97434, SAINT-PAUL,
De nationalité française,
Pacsé.

Ci-après dénommée "l'apporteur",
D'une part,

ET

La SAS A&R Invest (en formation)

Constituée sous forme de société par actions simplifiée,

Au capital de 134 500 euros,

Dont le siège social sera fixé au 56 rue Macabit, Saint-Gilles-les-bains, 97434,
SAINT-PAUL,

Société en formation,

Et représentée aux présentes par Monsieur **Ramou ANANDANADARADJA** agissant en
qualité de président de la société.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

EXPOSE

Monsieur Ramou ANANDANADARADJA est propriétaire de CENT (100) parts sociales de la société SELARLU DOCTEUR ANANDA, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, au capital de mille euros, ayant son siège social au 153 CHAUSSEE ROYALE, 97460, SAINT-PAUL, immatriculée au RCS de Saint-Denis de La Réunion sous le n° 884 820 986.

La société SELARLU DOCTEUR ANANDA exploite un fonds libéral ayant pour objet l'exercice de la profession de médecin.

Monsieur Ramou ANANDANADARADJA souhaite centraliser l'administration et la gestion des participations dont il est personnellement propriétaire dans sa société au sein d'une société holding.

Pour ce faire il a décidé de procéder à un **regroupement d'une partie de ses participations** par voie d'apport en nature des parts sociales correspondantes au bénéfice de la société SAS A&R Invest, laquelle en rémunération de ces apports, lui attribuera des droits sociaux nouveaux en représentation de son capital social.

CECI EXPOSE PREALABLEMENT

L'apporteur es-qualité précise ce qui suit relativement à la société SELARLU DOCTEUR ANANDA concernée par l'apport en nature des parts sociales, objet des présentes.

1) CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA SELARLU DOCTEUR ANANDA

Constitution

Cette société a été constituée sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-43-2 du Code de commerce, ainsi que par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice en commun des professions libérales sous forme de sociétés, notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société a été constituée suivant acte sous seing privé signé le 10 juin 2020 à Saint-Paul et immatriculée au RCS de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 884 820 986 le 03 juillet 2020.

Son siège social est situé au **153 CHAUSSEE ROYALE, 97460, SAINT-PAUL.**

La Société a pour objet exclusif **l'exercice de la profession de médecin.**

Sa durée a été fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de son immatriculation survenue le **03 juillet 2020** sous le numéro **884 820 986** au RCS de SAINT-DENIS.

2) Apports - capital social

Le capital social de la Société SELARLU DOCTEUR ANANDA est fixé à la somme de MILLE (1 000) euros et est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) euros, lesquelles parts sont attribuées en totalité à **Monsieur Ramou ANANDANADARADJA**, associé unique.

3) GERANT

Monsieur Ramou ANANDANADARADJA,
Né le 15/10/1969 à Blida (Algérie),
Demeurant 56 rue Macabit, Saint-Gilles-les-bains, 97434, SAINT-PAUL,
De nationalité française,
Pacsé.

4) Cession des parts sociales

Aux termes l'article 15 des statuts intitulé « **CESSION TRANSMISSION LOCATION DES PARTS SOCIALES** », il est expressément stipulé que :

« Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 10 des statuts et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus. »

Aux termes l'article 10 des statuts intitulé « **QUALITE D'ASSOCIE** », il est expressément stipulé que :

« Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des médecins en exercice au sein de la Société, ci-après désignés associés professionnels [...] Le complément peut être détenu par :

- Et, dans la limite du quart du capital social, toutes personnes physiques ou morales autres que celles exerçant la profession de médecin, ci-après désignés "associés externes ».

Aux termes l'article 15 des statuts intitulé « **CESSION TRANSMISSION LOCATION DES PARTS SOCIALES** », il est expressément stipulé au « **2 - Cessions entre vifs** :

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la Société et même entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants des associés qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la Société.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables ».

Monsieur Ramou ANANDANADARADJA détenant toutes les parts sociales de la société s'engage, après acceptation par la **SELARLU DOCTEUR ANANDA**, à signifier l'apport des parts sociales et s'engage à le publier au Registre du Commerce et des sociétés.

5) Régime fiscal

La société est assujettie au régime de l'impôt sur les sociétés.

6) Déclaration de nature comptable et financière

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les chiffres d'affaires et résultats dégagés par la SELARLU DOCTEUR ANANDA au titre des trois derniers exercices sont les suivants :

	2024	2023	2022
Chiffre d'affaires	476 487 €	379 865 €	476 439 €
Résultat net comptable	159 766 €	95 541 €	91 383 €
Total Bilan	909 838 €	781 198 €	471 479 €

7) Parts sociales

Les parts sociales objet du présent traité d'apport sont libres de tout gage, de toute garantie, de tout nantissement, de toute autre restriction, et sont totalement libres et de libre disposition entre les mains de son propriétaire.

Que ces mêmes parts sociales ne font l'objet d'aucun litige, d'aucune contestation, ni d'aucune réclamation de quelque nature que ce soit, et que la présente convention n'est en contradiction avec aucune des obligations de la société.

Qu'elles ne font l'objet d'aucune promesse de vente directement ou indirectement, ni d'une convention quelconque passée avec un tiers et qu'elles sont libres de tout engagement ou de toute autre mesure pouvant faire obstacle à la réalisation définitive des apports, objets des présentes.

8) Litiges

A la date de ce jour, il n'existe aucun arbitrage, aucune action judiciaire, aucune procédure en cours ou à venir, ni aucun différend contre la société et l'administration fiscale ni aucune enquête administrative ou autre à l'encontre de ou concernant la société.

9) Obligations fiscales

A la date de ce jour, la société a rempli et déposé conformément à la loi et aux règlements en vigueur toute déclaration fiscale qu'elle était tenue de souscrire auprès des services fiscaux ainsi que de tous les organismes publics ou privés et atteste qu'aucune pénalité n'est due à cet égard.

Elle a acquitté dans les délais prévus par la loi et les règlements, tous impôts, taxes, droits, charges fiscales ou parafiscales lui incombant ou mis à sa charge.

10) Personnel salarié

Au 05 janvier 2026, la SELARLU DOCTEUR ANANDA ne compte aucun salarié.

11) Procédure d'annulation - Dissolution - Liquidation

A ce jour il n'existe aucune procédure ou action tendant à annuler dissoudre ou liquider la société.

12) Participation — Filiale(s) extérieures(s)

La SELARLU DOCTEUR ANANDA détient SOIXANTE-QUINZE (75) parts sociales sur les TROIS CENTS (300) parts sociales de la Société dénommée SOS SAINT-PAUL, Société civile de moyens, le capital social est fixé à TROIS CENTS (300) euros, dont le siège social est situé au 10 rue des Canots, 97410, Saint-Pierre, immatriculée sous le n° 804 509 602 au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE de La Réunion.

La SELARLU DOCTEUR ANANDA détient CINQUANTE MILLE QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (50 099) parts sociales sur les CINQUANTE MILLE CENT (50 100) parts sociales de la Société dénommée PHÉNOM AIR INVEST, Société civile immobilière, le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENTS (250 500) euros, dont le siège social est situé au 56 rue Macabit, Saint-Gilles-les-bains, 97434, SAINT-PAUL, immatriculée sous le n° 978 840 940 au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-DENIS de La Réunion.

La SELARLU DOCTEUR ANANDA détient à ce jour aucune filiale extérieure.

13) Actifs immobiliers

La société n'est propriétaire d'aucun bien immobilier, qu'il s'agisse de terrain, bâtiment, local commercial ou à usage professionnel. Elle n'exerce aucune activité relative à la gestion ou à la détention d'immeubles, et aucun actif foncier ne figure à son bilan ou dans ses immobilisations.

14) Bail professionnel

La société n'est liée par aucun contrat de bail professionnel, ni au titre d'une location de fonds de commerce, de fonds libéral, de locaux professionnels ou d'immeubles à usage commercial ou artisanal. Aucune convention de location ou occupation de bien immobilier à des fins commerciales ne subsiste au moment de l'établissement du présent document.

15) EMPRUNTS — COMPTE COURANTS D'ASSOCIES

1. Emprunts

A la date de clôture de son dernier bilan (le 31 décembre 2024) la SELARLU DOCTEUR ANANDA est débitrice d'un :

- REDEVANCES CREDIT BAIL : 10 163,95 euros
- REDEVANCES CREDIT BAIL : 4 452,44 euros

2. Compte courant d'associé

A la date de son dernier bilan (le 31 décembre 2024), la situation du compte courant associé de Monsieur Ramou ANANDANADARADJA est de 19 339,83 euros.

R.A.

II) APPORT DES TITRES DE LA SELARLU DOCTEUR ANANDA

1. Apport

Monsieur Ramou ANANDANADARADJA soussigné de première part, apporte à la société SAS A&R Invest, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Ramou ANANDANADARADJA, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

25 parts sociales de la SELARLU DOCTEUR ANANDA, société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 1 000 euros, ayant son siège social au 153 CHAUSSEE ROYALE, 97460, SAINT-PAUL, immatriculée au RCS de Saint-Denis de La Réunion sous le n° 884 820 986.

2. Évaluation des apports réalisés

Ces titres apportés sont évalués à la somme de CENT TRENTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS euros (134 500 €).

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base du dernier bilan de la SELARLU DOCTEUR ANANDA arrêté au 31/12/2024.

Méthode d'évaluation retenue

Les méthodes retenues afin de valoriser les titres de Monsieur Ramou ANANDANADARADJA dans la Société SELARLU DOCTEUR ANANDA sont décrites dans le document établi par le Cabinet Odyssee Gestion Privée, sis 175 avenue de la Grande Ourse, 97434, Saint Gilles Les Bains, La Réunion en annexe des présentes (annexe I).

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société SAS A&R Invest, bénéficiaire des apports.

3. Propriété - Jouissance

La Société bénéficiaire aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-DENIS.

Elle aura droit à répartition de bénéfices de réserves, de plus-values et d'éléments d'actifs et d'une manière générale à répartition de résultats qui sera opéré par la SELARLU DOCTEUR ANANDA au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Elle pourra donc prétendre aux distributions de dividendes décidées par la société au titre de l'approbation des comptes de l'exercice en cours ou de toutes autres distributions de réserves décidées dans les mêmes conditions par ses associés.

A l'égard de l'apporteur ainsi que des titres la société bénéficiaire ne deviendra propriétaire des titres apportées qu'à compter du jour où l'apport aura été rendu opposable dans les conditions réglementaires. Sous cette réserve et celle de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, cette dernière sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés à compter de ce jour.

4. Charges et conditions générales de l'apport

Le présent apport est consenti et accepté par la Société Bénéficiaire net de tout passif sous les garanties, aux charges et aux conditions ordinaires et de droit et notamment celles suivantes :

La Société Bénéficiaire détiendra les titres apportés en pleine propriété, libres de tout passif, charge ou droit au profit de quiconque, dans l'état où ils existeront au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur ni pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit ;

Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance les impôts taxes et contribution de toutes natures susceptibles de grever aux parts sociales apportées le tout de façon que l'apporteur ne puisse jamais être inquiet ni recherché à ce sujet ;

Elle aura tous pouvoirs au lieu et place de l'apporteur relativement aux parts sociales et droits apportés d'intenter ou suivre toutes actions judiciaires donner tous acquiescements à toutes décisions.

5. Absence d'agrément de l'apport

Ainsi qu'il est rapporté dans l'exposé qui précède, **Monsieur Ramou ANANDANADARADJA** est associé unique et détient donc toutes les parts sociales de la société. Par conséquent il n'y a pas lieu d'agréer le présent apport.

6. Rémunération des apports

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme de **CENT TRENTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS euros (134 500 €)** sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à **Monsieur Ramou ANANDANADARADJA** de **TREIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE actions (13 450 actions)** nouvelles de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 13 450 dans la Société SAS A&R Invest.

7. Estimation des apports

Cette évaluation a été soumise à l'approbation **Monsieur Moustafa IBRAHIM** désigné en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique en date du 26/11/2025 dont le rapport est annexé aux présentes (annexe 2).

L'apporteur déclare et reconnaît que ce rapport a été communiqué et tenu à sa disposition au siège social plus de trois jours avant la signature des statuts de la société bénéficiaire.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

8. Absence de clause de garantie

L'apporteur intervenant tant en cette qualité d'associé et Président de la société bénéficiaire de l'apport de titres, déclare être parfaitement informé de la situation juridique, fiscale et comptable de la **SELARLU DOCTEUR ANANDA** dont les parts sociales sont présentement apportées et déclare suffisante la présentation de ladite société notamment quant aux engagements de toutes natures que cette dernière a souscrits pour les connaître parfaitement.

En conséquence de quoi la société bénéficiaire renonce expressément et définitivement à demander que lui soit accordée une quelconque garantie en cas de survenance d'un passif inconnu postérieurement à

R.A.

la date des présentes et ce, qu'elle qu'en soit l'origine de la perte ou diminution d'un élément d'actif immobilisé ou non ou de l'apparition de toute cause les modifiant en accroissant ou en réduisant les capitaux propres ou l'actif net de la **SELARLU DOCTEUR ANANDA**.

Les parties estiment être suffisamment informées des conséquences de leurs engagements déclarent décharger le rédacteur des présentes de toute responsabilité quant au présent article et à ses suites éventuelles.

9. Effet du contrat

Le présent traité d'apport ne produira effet qu'au jour de l'immatriculation de la société bénéficiaire au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-DENIS, les apports faisant l'objet du présent contrat sont par suite soumis à la condition suspensive de l'immatriculation de la société bénéficiaire.

De ce fait, il est expressément convenu qu'il ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive.

10. Déclarations diverses

A. D'ordre général

1. Concernant les parts sociales

L'apport est consenti et accepté par la Société Bénéficiaire sans charge d'aucun passif.

L'apport est consenti et accepté par la Société Bénéficiaire sous les garanties, aux charges et aux conditions ordinaires et de droit et notamment celles suivantes :

La Société Bénéficiaire détiendra les titres apportés en pleine propriété, libres de tout passif, charge ou droit au profit de quiconque.

L'apporteur déclarant et garantissant que l'apport de ses titres détenus dans la **SELARLU DOCTEUR ANANDA** n'est soumis à aucune autorisation ni restriction, autre que celle prévue par les statuts de cette société.

La Société Bénéficiaire exercera seule tous les droits attachés auxdits titres, notamment celui de recevoir tous dividendes, à compter de la date de réalisation définitive du présent apport.

La Société Bénéficiaire aura la propriété desdits titres apportés au jour où le présent apport sera devenu définitif par la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article II. 9 de la présente convention.

2. Concernant l'apporteur

Qu'il réponde aux identifications de nom et d'adresse telles que ci-dessus indiquées ;

Qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction légale et n'a pas et n'a jamais été en état de redressement de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements ou procédure assimilée ;

Plus généralement qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni restriction d'ordre général ou conventionnel s'opposant à la libre disposition des titres apportés.

3. Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affluent sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

B. D'ordre général

1. Plus-values - CGI article 150 O B Ter

Les apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui rentrent de plein droit ou sur option dans le champ d'application de l'impôt sur les plus-values sans en être exonérée par une disposition particulière bénéficient, conformément aux dispositions des articles 150-0 B du Code Général des Impôts, du régime de sursis d'imposition pour les plus-values réalisées depuis le 1er janvier 2000.

Toutefois et conformément aux dispositions de l'article 150-0 B Ter I du Code Général des Impôts, le régime de sursis d'imposition n'est pas applicable et un régime de report d'imposition s'applique lorsque la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'apporteur, cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de celui-ci. Il est rappelé que pour l'application de cette condition, un apporteur est notamment considéré comme contrôlant une société lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement par l'apporteur ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendant ou de leurs frères et sœurs.

Cette condition est remplie dans la mesure où le présent apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur.

A la différence du régime de sursis d'imposition, le bénéfice du report d'imposition suppose que l'apporteur mentionne le montant de la plus-value reportée dans la déclaration prévue en report lors du dépôt de la déclaration de ses revenus, dans les conditions visées aux articles 170 et suivants du Code Général des Impôts.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter IV du CGI, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

L'attention de l'apporteur est par ailleurs attirée sur le fait que certaines opérations et notamment des cessions à titre onéreux ou des donations des titres reçus en contrepartie de l'apport des titres à la société soumise à l'impôt sur les sociétés, de même que la cession par la société bénéficiaire des titres reçus dans le cadre de l'apport – donneront lieu, dans les conditions visées à l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts et sous réserve des exceptions prévues auxdites dispositions, à une imposition de la plus-value en report. L'éventuelle plus-value sera donc calculée selon les règles applicables aux plus-values sur valeurs mobilières.

2. Engagement de réinvestissement

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B Ter I 2° du Code Général des Impôts, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport.

La société bénéficiaire doit également prendre l'engagement d'investir le produit de la cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit dans une activité économique éligible et expressément prévue à l'article 150-0 B Ter du Code Général des impôts.

Dans l'hypothèse d'une cession future des titres objets du présent contrat d'apport et en vue de bénéficier du report d'imposition de la plus-value de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, **Monsieur Ramou ANANDANADARADJA** gérant de la **SELARLU DOCTEUR ANANDA** s'engage expressément sur le réinvestissement d'au moins 60% du produit issu de la cession des titres dans une activité économique éligible et expressément prévue à l'article 150-0 B ter du Code Général des impôts.

3. Droits d'enregistrement CGI Article 810 Bis

S'agissant d'un apport pur et simple et rémunéré uniquement par des droits sociaux, le présent apport est exonéré du droit d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, **Monsieur Ramou ANANDANADARADJA** s'engageant expressément à conserver pendant trois ans les titres reçus en rémunération de son apport.

4. Dispositions diverses

1. Signification

Dès la réalisation définitive des apports, la présente convention sera signifiée à **SELARLU DOCTEUR ANANDA** conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, si aucune disposition légale ne s'y oppose, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

2. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société bénéficiaire « **SAS A&R Invest** », ainsi **Monsieur Ramou ANANDANADARADJA**, ès qualités, s'y oblige.

3. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- **L'apporteur** en son domicile sus-indiqués ;
- La société **SAS A&R Invest**, en son siège social, également sus-indiqué.

4. Loi applicable aux présentes

Le contrat d'apport portant sur des titres de droit français est assujetti à la Loi française.

Tout litige ou différend qui viendrait naître à propos de la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat d'apport sera soumis à la compétence des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de SAINT DENIS DE LA RÉUNION.

Fait à SAINT-PAUL

Le 05 janvier 2026

En 5 exemplaires

L'apporteur

Monsieur Ramou ANANDANADARADJA

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Ramou ANANDANADARADJA

✓ Certifié par  yousign

La société bénéficiaire

La SAS A&R Invest, représentée par Monsieur Ramou ANANDANADARADJA, en sa qualité d'actionnaire et président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Ramou ANANDANADARADJA

✓ Certifié par  yousign